

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 382

présenté par

Mme Allain, Mme Abeille, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Coronado, Mme Duflot,
M. Mamère, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« par la convention de Berne et par la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La convention de Berne, transcrite en droit français en 1989, et la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, encadrent les mesures que les États peuvent prendre pour lutter contre la prédation.

Il est donc important d'y faire référence dans le cadre fixé pour l'adaptation de ces mesures en milieu montagnard afin de rappeler les règles encadrant les mesures de lutte contre la prédation.

Ainsi, parmi les règles de lutte contre la prédation, le prélèvement de grands prédateurs n'est rendu possible que dans des cas extrêmes, tels qu'ils sont prévus par la convention de Berne et la directive européenne « Habitats ». Il s'agit également de favoriser l'effarouchement et les tirs de défense non létaux pour ne pas éradiquer des populations vulnérables, dont les noyaux de reproduction ne sont pas encore suffisamment stabilisés.

Préciser les règles de lutte contre la prédation effectué par les grands prédateurs, tel est l'objet de cet amendement.